



Règlement intérieur de l'association

ECOLE DU DRAGON DE FEU – 24240 MONESTIER

Réactualisation du règlement intérieur
Adopté par le Comité Directeur du 01/07/2025

Article 1 – Assurance individuelle sportive

L'association souscrit une assurance individuelle annuellement à la FFKDA (Fédération Française de Karaté et Disciplines associées) pour les dommages corporels qui pourraient être occasionnés pendant ou à l'occasion des activités proposées par l'association. Cette assurance est souscrite dès le démarrage de l'année de cours en septembre ou en cours d'année, pour tout élève intégrant le cours pendant l'année civile.

- Il est rappelé que cette assurance prend en charge une partie des dommages intervenus pendant le temps du cours exclusivement, sur le lieu de cours exclusivement, localisé dans la salle municipale de Cunèges à date du présent règlement intérieur en vigueur, en complément des prises en charge des assurances privées de responsabilités civiles des élèves.
- Il est rappelé que cette assurance sportive couvre les dommages qui peuvent avoir lieu dans le cadre de la pratique des exercices et des enseignements exclusivement mis en œuvre par le Professeur. Ainsi, tout dommage occasionné par un élève à un autre élève, dans le cadre d'une pratique ou d'un art martial différent de celui qui est enseigné par le Professeur, ne peut en aucun cas être couvert par l'assurance sportive. C'est pourquoi il est demandé aux élèves de ne pas pratiquer et de ne pas importer de gestes ou techniques d'une pratique autre que celle enseignée par le Professeur (Kung FU Sino-Vietnamien et KHI Công). A défaut, tous les dommages occasionnés sont pris en charge par l'élève ayant pratiqué les techniques d'une autre discipline.

Article 2 – Mise à disposition du matériel

L'association apporte le matériel nécessaire (Tapis, boucliers, plastrons ...) à la réalisation de l'activité sportive, les élèves n'ont pas à acheter de matériel sauf le matériel de protection individuelle (gants, protège tibias, casques etc.), sauf s'il souhaite acquérir certains matériels pour eux-mêmes. Le Professeur peut seulement inviter les élèves à s'équiper.

Article 3 – Tenue vestimentaire

Pour les débuts (première année de pratique), une simple tenue de sport suffit.

Le port d'une tenue spécifique, Vo Phuc, est obligatoire pour les élèves qui souhaitent s'investir dans la pratique.

L'association proposera en cours d'année, aux élèves qui le souhaitent, l'achat d'une tenue de Kung fu vietnamien auprès d'une boutique spécialisée. Une commande de groupe pourra être effectuée afin d'obtenir un prix intéressant.

La tenue Vo Phuc devra être lavée, propre avant chaque cours.

Article 4 – Règles d'hygiène

Les ongles devront être coupés et propres. Les cheveux longs seront attachés. Les chaussures sont interdites sur les tatamis lorsque le Professeur les met à disposition.



Par mesure de sécurité, enlever tous les bijoux susceptibles de se blesser ou blesser un(e) partenaire. Bonbons, chewing gum, boissons sont interdites pendant l'heure de cours. Interdiction formelle de fumer dans l'enceinte du Vo Duong (Salle municipale de Cunèges).

Article 5 - Organisation des cours

L'accès aux cours est libre d'accès.

Dans ce cadre, les élèves ne s'inscrivent pas aux différents cours hebdomadaires proposés par l'association. Ils s'inscrivent à l'année et participent, selon leur bon gré, aux cours de leur choix, peu importe le nombre de cours qu'ils effectuent annuellement.

Aucun contrôle n'est effectué pour accéder aux cours dans la mesure où la participation est libre. Le professeur assure le cours pour 1 participant comme pour 30 participants maximum, quel que soit l'effectif. Aucun registre n'est tenu pour s'assurer de la présence ou de l'absence de participants aux cours proposés dans la mesure où l'accès aux cours est libre.

Article 6 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 7 – Responsabilités pendant le cours

- Concernant les biens matériels, ni l'assurance sportive individuelle, ni la responsabilité de l'association ou du professeur ne sont engagés concernant les vols et pertes d'équipements ou d'objets dont les élèves sont propriétaires. C'est pourquoi chaque élève est responsable de ses effets personnels pendant le temps du cours.
- Concernant les enfants mineurs, ils sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à la porte du cours (salle municipale de Cunèges). Ni l'assurance sportive, ni la responsabilité de l'association ou du professeur ne sont engagés en cas d'accident ou de dommages sur le parking ou à l'extérieur de l'enceinte (salle municipale de Cunèges). C'est pourquoi il est rappelé aux parents d'enfants mineurs qu'ils doivent les amener jusqu'à la porte du cours et les présenter au Professeur, qu'ils doivent récupérer l'enfant eux-mêmes et signaler leur départ de la salle. Il est rappelé aux parents qu'ils peuvent rester pendant le cours.

Article 8 – Ethique du cours – *article modifié*

- **Attitudes des élèves pendant le cours**

Adopter une attitude polie et courtoise. Pas de comportement violent ou agressif. Le règlement de conflits personnels est interdit dans le cadre du cours.

Le respect des professeurs, des pratiquants, de l'enseignement et de la philosophie de la discipline pratiquée est de rigueur.

- **Le salut**

Conformément aux pratiques courantes de tout Art Martial, le salut est toujours effectué en début et fin de cours. Il est également effectué à chaque fois que le professeur montre une technique, ainsi que ses partenaires avant et après avoir fait un travail technique.

Le salut en début et fin de cours se fait avec respect et discipline.

- **La ponctualité**



La ponctualité aux cours est de rigueur. Si l'élève arrive en retard, le cours étant commencé, celui-ci doit attendre l'autorisation du Professeur pour entrer sur l'aire du cours.

- **Les comportements inadaptés ou délictueux pendant le cours, des élèves ou de tout tiers extérieur**

Toute personne extérieure au cours, ne pratiquant pas, comme un parent ou visiteur, ne doit en aucun cas perturber le cours par des conversations bruyantes, des comportements inadaptés ou marcher sur l'aire du cours (nouveau).

Tout comportement délictueux et violents en parole ou en actes) portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre élève ou du Professeur ou de tout autre intervenant, s'il perturbe le bon fonctionnement du cours, donne lieu à une exclusion du cours immédiate de la part du Professeur.

Il est rappelé que tout comportement délictueux ou violent relève du code pénal et peut donner lieu au dépôt d'une plainte et à des poursuites pénales.

- **Le respect du code d'honneur**

En s'inscrivant à « l'Ecole du Dragon de Feu », école de Kung Fu et Khi Công, les élèves s'engagent à respecter les dix principes de notre école qui constituent le code d'honneur de celle-ci :

- <https://ecole-du-dragon-de-feu.fr/2018/01/code-d-honneur.html> .

En cas de manquement à l'un de ces principes, un rappel à l'ordre oral sera fait, et si récidives ou manquements graves, une concertation entre la présidente du club, du professeur et de l'élève a lieu. Elle peut éventuellement donner lieu à une exclusion définitive de l'élève en cas de manquements graves au code de l'honneur.

Il est important que les élèves comprennent dès le début, que la pratique de notre noble art, comme tout autre type d'art martial, inclut une recherche vers les vertus les plus nobles de bonté, de respect, d'honneur, de gratitude, de discipline, de courage, de loyauté, et de volonté.

Rappel des principes fondamentaux de la méthode du style KUNG FU VIETNAMIEN

1. Atteindre le haut niveau technique de l'art martial KUNG FU Sino-Vietnamien, en cultivant les notions d'effort, de persévérance, de confiance en soi, de respect d'autrui, dans l'esprit ancestral de notre art martial ;
2. Forger corps et esprit pour soi et pour autrui, sans nourrir sa propre vanité et orgueil ;
3. Pratiquer les vertus morales qui fondent l'art martial de notre style de KUNG FU : droiture d'âme, probité, gratitude, simplicité, modestie, tolérance, sagesse, vaillance, effort ;
4. Développer le KUNG FU selon les nobles traditions millénaires transmises de maître en maître, ne jamais trahir cet état d'esprit par la mesquinerie individuelle qui tente à semer la médisance, la scission ou la dissidence dans la méthode ;
5. Cultiver la notion de respect envers les enseignants, les dirigeants, et l'esprit fraternel entre membres ;
6. Considérer la pratique des combats d'arts martiaux ou les assauts libres comme un moyen de progresser et non une fin en soi ;
7. Ne faire usage de l'art martial qu'en cas de légitime défense ;
8. Appliquer rigoureusement les règlements établis par le Club, par la FFKDA et la Fédération Xuan Long Phai
9. Pratiquer avec assiduité aux cours, respecter la notion d'hygiène et les conditions d'admission au club de KUNG FU;
10. Respecter tous les autres arts martiaux



Article 9 – Exclusion temporaire ou définitive d'un membre – *article nouveau*

Dans le cadre du bon fonctionnement de l'association, tout comportement portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre, et du professeur, au bon déroulement des activités, ou allant à l'encontre des valeurs de l'association peut donner lieu à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Est considéré comme membre élève de l'Ecole du Dragon de Feu toute personne s'étant acquittée de la totalité des frais de la saison en cours (licence + cotisation annuelle) de septembre à fin juin.

1. Motifs d'exclusion

L'exclusion peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- Comportement agressif, injurieux ou violent envers un membre, un encadrant ou un intervenant ou le professeur ;
- Non-respect répété du règlement intérieur ou des consignes de sécurité ;
- Dégradation volontaire de matériel ou d'infrastructure ;
- Attitude perturbant de manière grave et répétée le bon déroulement des cours ou des activités (déplacement sur l'aire du cours, conversations bruyantes perturbant le cours, remise de supports par un membre élève à d'autres élèves sans le consentement du professeur...)
- Non-paiement injustifié de la cotisation malgré relance ;
- Toute action portant préjudice à l'image ou aux intérêts de l'association.

2. Procédure

Avant toute exclusion, temporaire ou définitive, la procédure suivante est mise en œuvre :

1. Une convocation écrite (courrier ou courriel) est adressée au membre concerné pour un entretien contradictoire avec un représentant du bureau de l'association.
2. Le membre peut s'expliquer sur les faits reprochés.
3. Le bureau délibère sans la présence du membre et statue sur une éventuelle sanction :
 - Avertissement écrit ;
 - Exclusion temporaire pour une durée déterminée ;
 - Exclusion définitive de l'association.
4. La décision est notifiée par écrit au membre.

3. Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne la perte du droit de participer aux activités de l'association pour la durée fixée. Aucun remboursement de cotisation ne pourra être exigé, sauf décision contraire du bureau. En cas d'exclusion définitive, le membre perd immédiatement sa qualité de membre et ne peut plus prétendre participer aux activités ni accéder aux locaux.

Article 10 – Modification du règlement intérieur – *article non modifié – changement de numérotation*

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.